

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2026/65 en date du 02 octobre 2026

Portant autorisation de stationnement N°2 d'un véhicule taxi sur la commune de Sardent

Le Maire de la commune de SARDENT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal en date du 18 mai 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Sardent ;

VU l'arrêté municipal n°2023/30 en date du 21 avril 2023 autorisant le stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Sardent ;

VU la demande présentée par M GADON Philippe le 02 octobre 2026 en vue d'obtenir le rattachement d'un nouveau véhicule à l'ADS n° 2 :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SARL TAXI GADON immatriculée n° R.C.S 833 013 915 dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur Philippe GADON est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Sardent :

Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro **2** et est incessible.

Article 2

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque **JAECOO** modèle **5 hybride** dont le numéro d'immatriculation est **HM-628-SB**.

Article 3

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du certificat d'immatriculation et du justificatif d'assurance prévue à l'article R. 211-15 du code des assurances.

Article 5

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7

L'arrêté municipal n°2023/30 en date du 21 avril 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Sardent est abrogé.

Article 8

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Sardent, le 05/10/2026
Le Maire, Jérôme AUGUSTYNIAK

